



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 499

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les prérogatives dévolues aux personnes chargées d'administrer les biens de majeurs protégés. Si ces derniers émettent des chèques sans provision, ils font l'objet d'un signalement auprès de la Banque de France avec inscription au registre des incidents bancaires selon le droit commun, et interdiction d'émission de nouveaux chèques. Dans le cas où l'incident bancaire est antérieur à la mesure de protection, le tuteur est dans l'impossibilité d'émettre des chèques. De fait, le tuteur doit manipuler de fortes sommes en espèces ou bien recourir au paiement par voie de mandat, ce qui grève quelque peu le budget du majeur protégé. Il lui demande si le tuteur, personne agréée par le procureur de la République, ne pourrait pas jouir des droits dont est privé le majeur protégé. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Le tuteur d'une personne qui a émis des chèques sans provision et fait l'objet d'un signalement auprès de la Banque de France avec inscription au registre des incidents bancaires selon le droit commun et interdiction d'émission de nouveaux chèques ne peut émettre des chèques au nom de cette personne. Une modification de cette règle est à l'étude dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme de la protection juridique des majeurs afin de permettre au tuteur de régler par chèque le montant des dépenses qu'il engage pour le compte de la personne sous tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 499

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2613

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5866